

Arrêté du Maire 2025-263

AOT STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 47 GRANDE RUE LE 9/08/2025 DE 8H A 18H

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien ROLLAND afin de stationner un fourgon et un véhicule léger sur le domaine public routier afin d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'en raison de la configuration de la Grande rue et afin de ne pas impacter la circulation, il y a lieu d'autoriser le stationnement de 2 véhicules sur un emplacement interdit,

ARRETE

Article 1 : Monsieur ROLLAND est autorisé à occuper le domaine public routier et à stationner avec un fourgon et un véhicule léger sur l'emplacement interdit situé en face de la Police Municipale afin d'effectuer un déménagement au 47 Grande Rue, 26800 ETOILE SUR RHONE, le samedi 9 août 2025, de 8h à 18h inclus.

Article 2 : Le stationnement est autorisé uniquement pour permettre le bon déroulement du déménagement et ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public et notamment pour les véhicules de secours.

Article 3 : Si une gêne de véhicule devait se manifester sur les secteurs désignés ci-dessus, la mise en fourrière sera immédiate avec procédure à l'appui. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Il est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 7: L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 8: Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Article 9: Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 10 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 12 : ampliations transmises à

Monsieur Aurélien ROLLAND

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 07 août 2025
Le Maire,


Françoise CHAZAL